

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Les Métaux Canadiens Inc.

Interdit à Robert Boisjoli, Victor Cantore, Roland Courtemanche, Claude Dufresne, Michel Gagnon, Stéphane Leblanc, Patrick Moryoussef, Dany Paradis, Pierre Renaud et Claude Rousseau d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Les Métaux Canadiens Inc. parce que l'émetteur n'a pas déposé un rapport technique conforme aux dispositions du Règlement 43-101 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 29 juillet 2016.

Décision n°: 2016-IC-0128

#### Purthanol Resources Ltd.

Le 4 août 2016

Purthanol Resources Ltd. (« l'émetteur »)

### INTERDICTION D'OPÉRATIONS En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

#### Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prévus par la législation :
  - les états financiers audités annuels et le rapport de gestion annuel pour les exercices terminés le 28 février 2013, 28 février 2014, 28 février 2015 et 28 février 2016, des documents exigés en vertu de l'article 5 b) du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « Règlement 51-105 »);
  - l'attestation des documents annuels pour les exercices terminés le 28 février 2013, 28 février 2014, 28 février 2015 et 28 février 2016 exigée en vertu de l'article 5 d) du Règlement 51-105;
  - le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour les périodes intermédiaires terminées les 31 août 2012, 30 novembre 2012, 31 mai 2013, 31 août 2013, 30 novembre 2013, 31 mai 2014, 31 août 2014, 30 novembre 2014, 31 mai 2015, 31 août 2015, 30 novembre 2015 et 31 mai 2016, des documents exigés en vertu de l'article 5 b) du Règlement 51-105;
  - l'attestation des documents intermédiaires pour les périodes intermédiaires terminées les 31 août 2012, 30 novembre 2012, 31 mai 2013, 31 août 2013, 30 novembre 2013, 31 mai 2014, 31 août 2014, 30 novembre 2014, 31 mai 2015, 31 août 2015, 30 novembre 2015 et 31 mai 2016 exigée en vertu de l'article 5 d) du Règlement 51-105.

3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

### Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le Règlement 14-101 sur les définitions, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

### Décision

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.

Josée Deslauriers  
Directrice de la conformité - émetteurs et initiés  
MHA/jfl

Décision n°: 2016-CEI-0001

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.